

---

**Nombre de membres**

**Séance du 15 mars 2024**

**en exercice:** 13

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze mars à vingt heures trente l'assemblée régulièrement convoquée le 11 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame Catherine BOUDOT, Maire.

**Présents :** 8

**Sont présents:** Catherine BOUDOT, Séphane BEDIER, Mireille DJAOUT, Nathalie DUCAUD, Isabelle KRAUSCH, Sandra LAROCHE, Pascal LIEGEOIS, Stéphanie SOLER

**Votants:** 12

**Représentés:**

**Excuses:** André BONNARD, Denis LAROCHE, Fatiha MASSON, Marie-Laure METIVIER

**Absents:** Benjamin RODRIGUEZ

**Secrétaire de séance:** Isabelle KRAUSCH

---

**Ordre du Jour :**

- Vérification du quorum.
- Désignation d'un(e) secrétaire de séance.
- Approbation du PV de la séance du 08/12/2023.
  
- BUDGET : Section investissement : Autorisation d'engagement dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2023.
- Référentiel M57 : Adoption du principe de fongibilité des crédits.
- Subventions aux associations.
- Création d'un emploi pour agent contractuel lors de remplacements.
- Autorisation de signature Convention avec la SAUR - Contrôle et vérification des appareils incendie.
- FER 2024 : demande de subventions.
- VC12 : Subvention CoR.
- PLU : Dispositions envers l'enquête publique.
- Validation des ZAEnR.
- CDG77 : Convention 2024 avancement de grades et d'Echelons.
- RODP : Enedis.
- RPI : Désignation d'un nouveau délégué.
- Syndicat MARNE-OURCQ : désignation d'un nouveau délégué.
- ECOLE : Demande de dérogation
- Informations Diverses

**Objet: Autorisation d'engagement dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2023 - DE 2024 001**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire sollicite le conseil municipal pour faciliter le fonctionnement de la collectivité sur le premier trimestre 2024, l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater une partie des dépenses d'investissement, au budget général, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ayant souligné l'opportunité de cette délibération pour le bon fonctionnement de la collectivité pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 2024 et dans l'attente du vote du budget par l'Assemblée délibérante, Madame le Maire détaille le montant des crédits concernés conformément au document annexé au présent extrait conforme.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 730 883.73€ TTC (Hors chapitres 16, 18, restes à réaliser et article 45811).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de TTC ( TTC x 25%).

Madame le Maire invite alors le Conseil Municipal à se prononcer sur cette autorisation rappelant que le contrôle des crédits budgétaires s'effectue au niveau du chapitre, compte tenu du mode de vote du budget.  
Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Où l'exposé de Madame le Maire,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### DECIDE

- 1°) **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement au budget général, sur le premier trimestre 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, conformément à l'annexe à la présente délibération.
- 2°) **PREVOIT** l'inscription des crédits correspondant au budget 2024 du Budget général, dès lors qu'un engagement aura été réalisé.

#### Annexe : Section d'Investissement Budget Général Autorisation d'engagement dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2023

#### SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL (M57) Crédits ouverts dans l'attente du vote du budget prévisionnel 2024

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : **730 883.73€ = 182 720.94€**  
(Hors chapitres 16, 18, restes à réaliser et article 45811).

Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts en 2023	Montant sur lequel porte l'autorisation du conseil municipal (25% du montant prévisionnel)
20	202	Frais réalisation documents d'urbanisme	30 000€	7 500.00€
20	203	Frais d'études	204 000€	51 000.00€
21	2131	Bâtiments publics	20 000€	5 000.00€
21	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	39 383.73€	9 845.94€
21	2151	Réseaux de voirie	20 000€	5 000.00€
21	2152	Installations de voirie	400 000€	100 000.00€
21	2156	Matériel et Outillage	15 000€	3 750.00€
21	2383	Matériel informatique	2 500€	625.00€
		Total	730 883.73€	182 720.94€

**Objet : Adoption du principe de fongibilité des crédits pour 2024. ( DE 2024 002)**

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manoeuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

VU l'article L.212629 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi de finances N°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

**Considérant** que la collectivité a adopté par délibération N°2022\_048 du conseil municipal en date du 02 décembre 2022, la nomenclature M57, à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

VU l'article L 5217-10-6 du CGCT "dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections. L'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance".

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Mme le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque sections ,
- donner tous les pouvoirs à Mme le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération ,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés , Le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Madame le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de fonctionnement, taux maximal autorisé.
- **DONNE** tous les pouvoirs à Mme le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération ,

**Objet: Création d'un poste Permanent - DE 2024 004**

Madame le Maire explique au conseil que pour faire face à un besoin saisonnier ou de remplacement, pour l'entretien des espaces verts de la commune et de ses hameaux, ou pour l'entretien des bâtiments communaux, ou pour le secrétariat de mairie, il convient de recruter un agent à temps non complet.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L332 et L422-28;

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau des effectifs existants ;

**Considérant** qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire aux besoins d'entretien général, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des fonctionnaires territoriaux ;

Le Conseil municipal **DECIDE** après en avoir délibéré,

**Article 1 : Création et définition de la nature du poste.**

Il est créé un poste au grade initial d'ajoint technique ou administratif, à compter du 15 mars 2024 dans le cadre d'emploi de la fonction publique territoriale, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- agent d'entretien des bâtiments communaux.
- agent d'entretien de la voirie et des espaces verts.
- secrétaire de mairie.

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi (*pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence*), l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- **de l'article L332-14** : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- **de l'article L332-8 1°** lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- **de l'article L332-8 2°** pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- **de l'article L332-8 3°** pour les emplois des communes de moins de 1000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- **de l'article L332-8 5°** pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% ;

**Article 2 : Temps de travail.**

L'emploi est créé à temps non complet pour une durée maximum de 25/35ème

**Article 3 : crédits.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

**Article 4 : tableau des effectifs.**

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

**Article 5 : exécution.**

Le conseil adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame le Maire est chargée de signer les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Ampliation transmise au CDG77 et au SGC de MEAUX.**

**Objet: Autorisation de signature convention SAUR - Contrôle et vérification des appareils incendie. - DE 2024 005**

Madame le Maire indique que la commune est responsable en matière de protection contre l'incendie, aussi elle a demandé à la compagnie SAUR d'assurer selon les dispositions d'une convention, l'entretien et le contrôle des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le réseau de distribution d'eau de la commune.

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de préciser les conditions techniques et financières de vérification, d'entretien et de renouvellement des ouvrages de défense contre l'incendie de la Commune et de compléter la définition des échanges d'informations entre SAUR et les Services du SDIS.

La convention définit précisément les conditions de contrôle et de vérification des poteaux d'incendie existants et la procédure d'échanges d'informations entre SAUR et le SDIS, notamment lors de l'implantation de nouveaux hydrants.

En contrepartie des obligations qui incombent à la SAUR en ce qui concerne la prestation telle que définie par la convention, il sera perçu par le prestataire une rémunération forfaitaire, par an et par appareil hors taxes de 90€, soit un montant de 900€ HT pour les 10 équipements en service au 01/01/2024

Ladite convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à la signature de cette convention avec la SAUR.
- **DIT** que le budget 2024 devra tenir compte de la dépense annuelle.

**Objet: Approbation et autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF de Seine-et-Marne - DE 2024 006**

Madame le Maire explique que la CCPO souhaite mettre les ressources de la CAF de Seine-et-Marne, par le biais de différentes actions, au service d'un projet social de territoire, afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité, aux familles.

Les champs d'intervention portent :

- sur **la petite enfance** afin de renforcer l'existant et construire un "plan petite enfance" avec l'ensemble des parties prenantes.
- sur **l'enfance** afin de renforcer l'action des ALSH dans un double objectif d'accessibilité et de formation des animateurs.
- sur **la jeunesse** afin de structurer et de développer une offre territoriale jeunesse **12-25 ans** en s'appuyant sur des projets structurants.
- sur **l'accès aux droits - la précarité - l'inclusion numérique** en favorisant l'accès aux droits à tous les publics et en répondant aux publics les plus fragiles, particulièrement les familles monoparentales.
- sur **la parentalité - l'animation sociale** en développant des actions et services favorisant l'accompagnement et les échanges entre les différents publics et en déployant des relais de soutien à la parentalité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays de l'Ourcq N° 2023-12/11 en date du 11 décembre 2023 portant approbation et autorisation de signature de la Convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocation Familiale de Seine-et-Marne (CAF),

**Considérant** le souhait de la CCPO de mettre les ressources de la CAF au service d'un projet social de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles,

**Considérant** que pour pouvoir bénéficier des actions et des subventions inscrites dans la convention territoriale globale, chaque maire du territoire du Pays de l'Ourcq, doit être prenante de la convention,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet de convention territoriale globale auprès de la CAF de Seine-et-Marne ;
- **D'AUTORISER** Madame le maire à signer ladite convention.

**Objet: Demande de subventions FER 2024 - DE 2024 007**

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural (FER) a pour objet les travaux et honoraires associés pour l'aménagement Rue du puits d'amour .

Dans les grandes lignes, l'objet vise à reprendre les écoulements sur la partie basse de la Rue, à reprendre la voirie, à réaliser des places de stationnement, avec pour objectifs de reprendre les avaloirs et de les positionner à des endroits plus appropriés permettant d'éviter les ruissellements et stagnation d'eau qui engendrent actuellement des dégâts sur

l'espace public, de reprendre les canalisations d'eau pluviale, de répondre aux besoins de stationnement et de sécuriser les entrées privatives.

**Un montant total égal à 104 880€ HT.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le programme des opérations présenté par SAGACITE (maître d'œuvre) et son échancier.

Le Conseil Municipal s'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de signature de la convention.
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- s'engage à inscrire cette action au budget de l'année 2025,
- à ne pas dépasser 80 % de subventions publiques.
- autorise le maire à signer tous documents afférents à la demande de subvention.

A l'unanimité des membres présents et représentés.

### **Objet: Demande de subvention CoR - DE 2024 008**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural.

Depuis juillet 2022, la dépense subventionnable par contrat est plafonnée à 500 000€ et les taux de subvention par opération, calculés sur le montant des dépenses retenues sont fixés à :

- 40% pour la Région
- 30% pour le Département 77.

Il s'agit de prendre une délibération qui annule et remplace la précédente prise en date du 08/12/2023 N°2023\_55, afin d'en simplifier la lecture.

**Aménagement du VC12 et Travaux sur désordres Hydrauliques du Chemin des Canes (phase 1) dont le montant total des travaux est 507 060€ HT.**

Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par les fonds propres de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, le programme de travaux présenté par Madame le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échancier annexé, ainsi que d'abonder le budget 2024.

Le Conseil Municipal s'engage:

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de **trois ans** à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échancier prévu,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,

- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département 77 et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Et-Marne l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département.
- décide de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur POINT Benoît - SAGACITE - , pour assurer la maîtrise d'œuvre des opérations qui le concerne, et autorise Madame le Maire à signer le contrat de maîtrise d'oeuvre relatif à une mission de base telle que définie par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application.

### **Objet: PLU - Dispositions envers l'enquête Publique - Nomination du commissaire enquêteur - DE 2024 009**

Le PLU a été arrêté le 29 août 2023.

A cette suite, les PPA ont été consultés pour avis.

Version en vigueur au 13 mars 2024 ; L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente et pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

**Vu** la demande formulée le 20/12/2023 par la commune auprès du Tribunal Administratif de MELUN, pour la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du PLU de la commune ;

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** la désignation par le Tribunal Administratif de MELUN de M. SARAZIN-CHARPENTIER Denis en tant que commissaire enquêteur et la désignation de Madame SEVRAIN Marie-Françoise en tant que commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique ayant pour objet le PLU de la commune ;

**Considérant** que dans les délais impartis, une enquête publique sera organisée de son ouverture à sa clôture et que les arrêtés nécessaires seront pris ;

le conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

#### **DECIDE**

- **DE PRENDRE** un arrêté "d'ouverture d'enquête publique", mentionnant l'objet et les principaux objectifs de l'enquête. Seront mentionnés le siège de l'enquête, les dates, les heures et sa durée.

- **DE DIRE** qu'il sera procédé à une parution dans au moins deux journaux officils, régionaux ou locaux et à un affichage en son temps et au moins quinze jours avant le début de l'enquête aux emplacements habituels d'affichage municipal.

- **DE PRENDRE** un arrêté afin de nommer M.SARAZIN-CHARPENTIER Denis en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet le PLU de la commune, désigné par le Tribunal administratif de MELUN et qui se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie, aux heures et jours indiqués.

- **DE PRENDRE** un arrêté qui définira le salaire dont bénéficiera M.SARAZIN-CHARPENTIER pour son travail.

- **DE PRENDRE** un arrêté de clôture de l'enquête lorsqu'il en sera utile ; la consultation terminée.

**Objet: Validation des ZAEnR - DE 2024 010**

Madame le maire constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

VU la loi N° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 06 au 14 mars 2024 selon des modalités libres. Un registre a été mis à disposition afin de recueillir les avis du public.

Pour rappel, la commune possède aujourd'hui sur son territoire des installations énergétiques telles :  
- qu'une unité de production de méthane d'une capacité de 15GWh/an exploitée par Bioénergie de l'Ourcq.  
- que des plateformes techniques liées à l'exploitation d'un stockage souterrain de gaz exploitée par Storengy.

L'énergie photovoltaïque et l'énergie hydroélectrique sont privilégiées sur le territoire.  
L'énergie éolien et la création de parc d'énergie solaire photovoltaïque et thermique au sol ne sont pas privilégiés.  
L'énergie solaire photovoltaïque hors sol (ou ombrières photovoltaïques) peut être envisagée.  
Le territoire présente un potentiel solaire en toiture.

Madame le maire précise qu'un dossier complet ZAER fait l'objet d'une délibération annexe N°2024\_11.  
Madame le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

**DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune, les zones proposées figurant au document annexé par la délibération N° 2024\_11.

**VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du Département de Seine-et-Marne, sous forme cartographique (SIG) à l'adresse : <http://planification.climat-energie.gouv.fr>

**VALIDE** la transmission à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq pour avis.

**VALIDE** le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

**Objet: Document : Dossier des ZAER annexé à la délibération N°2024 10 - DE 2024 011**

**Objet: Convention Annuelle aux Missions optionnelles du CDG77 - 2024 - DE 2024 012**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

**Considérant** l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

**Que** ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique



territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

**Que** l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

**Que** le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

**Que** ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

**Que** la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

**Entendu** l'exposé de Madame le maire, après en avoir délibéré ;

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

**ARTICLE 2 :** Madame le Maire est autorisée à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants. Mission optionnelles.

### **Objet: RODP 2024 - ENEDIS - DE 2024 013**

Madame le maire donne connaissance au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Elle propose au conseil :

- que soit calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2024 ;

- que soit fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des collectivités territoriales visées ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de 56.17% applicable à la formule de calcul.

**VU** les articles L.2122-22, 2° et L.2333-84 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du conseil municipal autorisant madame le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profil de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

**VU** les articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**Vu** le décret N°2007-606 du 25 avril 2007 relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS ;

**Conformément** à l'article L.2311-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de la redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche ;

**Considérant** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé :

**ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la RODP par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

**DECIDE** de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024 due par ENEDIS à 238.94€ arrondi à 239€ (153€ x 1.5617).

**DIT** que ce montant sera réévalué automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales;

**Objet: RPI - Election d'un délégué supplémentaire. - DE 2024 014**

Madame le Maire explique qu'afin d'effectuer une meilleure rotation dans la présence aux conseils d'administration du RPI, elle souhaite nommer un délégué supplémentaire.

Pour rappel, les délégués actuels sont :

Mme BOUDOT Catherine titulaire et Mme LAROCHE Sandra suppléante  
Mme METIVIER Marie-Laure titulaire et Mme SOLER Stéphanie suppléante.

**Mme Isabelle KRAUSCH se propose comme déléguée supplémentaire au RPI et est élue à l'unanimité des membres et représentés du Conseil Municipal.**

**Objet: Syndicat Ourcq Amont et Clignon - Election de délégués supplémentaires. - DE 2024 015**

Madame le Maire explique qu'afin d'effectuer une meilleure rotation dans la présence aux séances du Comité syndical du SBV de l'Ourcq amont et du Clignon, elles souhaite procéder à l'élection d'un délégué supplémentaire.

Pour rappel, les délégués actuels sont :

M. BEDIER Stéphane titulaire et M. LAROCHE Denis suppléant.

**Mme Nathalie DUCAUD et Mme BOUDOT se proposent comme déléguées supplémentaires, Titulaire pour la première et suppléante pour la seconde, au Comité syndical du SBV de l'Ourcq et du Clignon et sont éluee à l'unanimité des membres et représentés du Conseil Municipal.**

**Objet: Dérogation scolaire - rentrée septembre 2024. - DE 2024 016**

Madame le maire indique avoir reçu en mairie une demande de dérogation scolaire, pour leur enfant qui rentre à l'école maternelle en septembre 2024.

Les parents expliquent que leurs lieux de travail respectifs et leurs horaires ne permettront pas à leur enfant, d'éviter la fréquentation des accueils périscolaires du matin et du soir, ce qu'ils ne souhaitent pas pour une entrée en petite section.

Ils expliquent aussi ne pas être d'accord pour que leur enfant utilise les transports du midi pour déjeuner à la cantine, car ils ne la sauront pas en sécurité.

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer en tenant compte des éléments suivants :

- du fait que le conseil avait préalablement délibéré en émettant un avis favorable à la réouverture de la cantine sur la commune.
- du fait qu'une classe de maternelle était fermée depuis septembre 2023 découlant d'une diminution d'inscription d'enfants.
- du fait que le RPI, financé en partie par la commune, offre des services periscolaires.

Où l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal après avoir délibéré, par sesmembres présents et représentés :

**EMET**

un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande de dérogation, par 5 abstentions et 7 voix contre.

**Objet: Subventions aux associations 2024 - DE 2024 017**

Madame le Maire rappelle que **pour bénéficier d'une aide publique, l'association doit être déclarée en préfecture et la déclaration doit faire l'objet d'une publication aux JO.**

Depuis la loi du 12 avril 2000 modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021 1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et le décret 2021 1947 du 31 décembre 2021, les associations qui demandent une subvention publique doivent s'engager à respecter le caractère laïque et les principes de laïcité dans **un contrat d'engagement républicain.**

**En cas de non respect, la subvention devra être remboursée.**

**Le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local et les subventions ne constituent en aucune manière un droit.**

La collectivité locale les attribue à sa discrétion ; il n'y a aucune obligation de reconduction d'une subvention.

L'article L 1611 4 du CGCT indique que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

De même, l'article L 211 8 du code des juridictions financières permet au maire de demander à la chambre régionale des comptes, la réalisation d'un audit sur la gestion d'une association co-financée par la commune.

Ces subventions doivent faire l'objet d'une inscription budgétaire au chapitre 65 compte 6574 et 657362 pour le CCAS.

Mme le Maire précise :

- que l'association "ASSAD" est devenue "AMICIAL".
- Que l'association "BAMANACH" n'oeuvre plus sur le territoire. Elle est remplacée par l'association ANI'MEAUX".
- Qu'après la formation aux défibrillateurs réalisée par M. HOURDE, il est naturel et utile de verser une subvention à cette nouvelle association.
- Qu'elle doit recevoir les bilans financiers N-1, avant le versement de la subvention votée.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal par ses membres présents et représentés, fixe le montant des subventions aux associations locales comme suit , votées ligne par ligne ;

#### **DECIDE DE VOTER**

- "Club Main dans la main " : 1 300€ à l'unanimité
- "Société de chasse" : 800€ à 1 voix contre
- "Club tennis de Coulombs" : 1 600€ à l'unanimité
- "L'Empreinte du Temps" : 1 500€ à l'unanimité
- "Croix Rouge" : 200€ à l'unanimité
- " AMICIAL " : 1 300€ à l'unanimité
- "Jeunes Sapeurs Pompiers" : 500 € à l'unanimité
- "Comité des fêtes" : 2 200€ à l'unanimité
- "Les p'tits coul en bien " : 200€ à l'unanimité
- "ASBVO" : 200€ à l'unanimité.
- " Association ANI'MEAUX " : 700€ à l'unanimité
- "Fait battre ton coeur" : 300€ à l'unanimité

Mme LAROCHE et Madame SOLER faisant partie l'association ne participent pas au vote.

- "CCAS" : 0€ à l'unanimité des présents et représentés.

#### **INFORMATIONS DIVERSES :**

- Le repas des anciens est organisé pour le 6 avril 2024. Les invitations ont été distribuées.
- Il y a des travaux effectués au lavoir sur la route de crouy afin de trouver le tuyau d'avacuation des eaux.
- A l'école, il y a en ce moment une classe de 30 petites sections et une classe de 30 moyennes sections.

Fin de séance à 22h.

A collection of approximately ten handwritten signatures in black ink, scattered across the bottom of the page. The signatures vary in style, some being very stylized and others more legible. One signature on the right side is clearly identifiable as 'C. Bardelet'.